

Les Chevaliers de Jeanne d'Arc

1ère Cie d'Arc de LAGNY

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 :

L'association dite " Les Chevaliers de Jeanne d'Arc ", a pour objet la pratique de l'éducation physique des sports, et plus particulièrement du tir à l'Arc Olympique sous toutes ses disciplines.

Article 2 :

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont les membres sont élus, au scrutin secret ou à main levée, à l'assemblée générale de tous les membres âgés d'au moins 16 ans, et à jour de leur cotisation à la date de l'élection.

Article 3 :

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de 18 ans au jour de l'élection, quelque soit sa nationalité, membre de l'association depuis plus d'un an, et à jour de ses cotisations.
Toutefois, les sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 4 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est l'émanation de l'Assemblée Générale.

Il comprend au moins 6 membres au minimum et 10 au maximum, représentés par les membres élus à l'assemblée générale.

Il délibère de toutes les questions ayant trait à la gestion et à l'administration de l'association qui lui sont soumises par le bureau directeur.

Ses décisions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 5 : LE BUREAU DIRECTEUR

Il comprend au moins trois membres: Capitaine, Secrétaire, Trésorier, choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration.

Ils sont élus au scrutin secret ou à main levée par ces derniers, et les membres sortant sont rééligibles.

Il assure la direction de l'ensemble de la compagnie d'arc dont il contrôle l'action, coordonne et arbitre toutes les décisions. Il établit le calendrier des manifestations de l'ensemble de la compagnie.

Article 6 : LE CAPITAINE / PRESIDENT

Il a la responsabilité de l'ensemble de la compagnie qu'il gère et administre en liaison avec le Bureau et le Conseil d'Administration. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 7 : LE SECRETAIRE

Il est chargé du courrier concernant la Compagnie, des convocations aux réunions.

Il tient le registre où sont inscrits les comptes-rendus des Assemblées Générales, du Bureau et du Conseil d'Administration.

Il tient le registre coté et paraphé sur lequel sont inscrit les statuts, leurs modifications éventuelles, les changements de titre de l'association et la liste des membres des conseils d'administration successifs en fonction. Il est chargé de faire les déclarations réglementaires à la préfecture et au service départemental de la jeunesse et des sports.

Article 8 : LE TRESORIER

Il est chargé de la tenue de la comptabilité de l'ensemble de la Compagnie et en assure les opérations financières. Les recettes font obligatoirement l'objet d'un dépôt en banque.

Les paiements seront fait par chèque par le président ou le trésorier, les paiements en numéraires ne pouvant être admis que dans des cas exceptionnels.

Son registre de comptabilité sera présenté à chaque réquisition du président et à chacune des réunions du Bureau, du C.A., et des A. G..

Article 9 : LES ADJOINTS

Un secrétaire adjoint, ainsi qu'un trésorier adjoint, peuvent être élus au Bureau. Leurs fonctions sont les mêmes que leurs supérieurs; en étroite collaboration, ou en remplacement de ceux-ci.

Article 10 : LES RESSOURCES DE LA COMPAGNIE SONT :

La part des subventions des collectivités publiques. Les dons et recettes diverses.

Les cotisations des membres actifs, dirigeants et honoraires; qui permettent, dans le cas des premiers, d'assurer le fonctionnement de la Cie et l'achat de la licence assurance.

Article 11 : LE MEMBRE ACTIF

Tout membre adhérent à la Cie doit, pour être considéré comme actif, remplir et signer une feuille d'inscription (pour les mineurs, signature des parents). Il doit s'acquitter du montant de la cotisation, présenter un certificat d'aptitude sportive et signer une licence.

Article 12 : ACCIDENT

Tout membre accidenté au cour d'un entraînement ou d'une compétition devra le signaler à son entraîneur ou a un dirigeant de la Compagnie.

Il est tenu de passer une visite médicale dans les deux jours qui suivent son accident et fournir une attestation du médecin au secrétaire de la Cie qui se chargera de faire le nécessaire auprès de l'assurance.

La Compagnie décline toute responsabilité envers les membres à qui il arriverait un accident en dehors des jours prévus pour les entraînements, concours, ou même aux dits jours prévus mais en dehors des heures prévues pour ces réunions sous la surveillance des responsables.

Article 13 : EQUIPEMENT

L'équipement individuel est à la charge de l'adhérent. Il est strictement personnel.

Ses couleurs sont celles de la Compagnie. Toutefois, dans certaines circonstances, la Cie pourra prêter des équipements individuels pour assurer l'uniformité dans la présentation.

Article 14 : FRAIS D'INSCRIPTION ET DE DEPLACEMENT

La Compagnie, après délibération du Conseil d'Administration et dans la mesure de ses disponibilités, prendra à sa charge une partie ou la totalité des frais de ses membres (déplacement des membres qualifiés aux concours nationaux et déplacements du porte-drapeau aux bouquets) à condition toutefois que ceux-ci soient à jour dans le versement de leur cotisation.

Chaque année une annexe fixera les taux et les modalités de remboursement et de paiement.

Article 15 : DISCIPLINE

Tout membre actif est prié d'assister régulièrement aux entraînements et de montrer obéissance stricte envers son entraîneur. Il est également tenu de prendre part à toutes les organisations et à tous les concours pour lesquels il sera convoqué.

En cas d'impossibilité majeure (travail, maladie...), il devra prévenir le plus rapidement possible le responsable de la compagnie.

Les membres mineurs devront faire justifier leur absence par leurs parents.

De plus, l'introduction d'alcool ou de produits illicites est interdite dans les enceintes des installations prêtées par la compagnie.

Enfin, sauf autorisation exceptionnelle d'un membre du bureau, il est interdit de faire pénétrer dans le pavillon un arc monté et bandé.

Tout membre qui n'observerait pas ce règlement serait appelé à comparaître devant un conseil de discipline composé des membres du bureau qui lui rappellerait ses engagements, et lui infligerait des pénalités allant de l'avertissement jusqu'à la radiation.

Article 16

Tout membre est tenu d'observer une attitude strictement correcte dans ses gestes et propos, tant envers ses dirigeants et camarades qu'envers les spectateurs et arbitres.

Aucun écart ne sera toléré et chaque infraction sera pénalisée.

Une trop grande succession d'infractions est passible du conseil de discipline cité dans l'article 15.

Article 17

Tout membre ayant une réclamation à formuler est tenu d'en informer le Capitaine de la Cie ou le secrétariat par écrit.

Article 18

Les altercations et les rixes sont formellement interdites entre les membres.

En cas de mésentente, chaque membre est tenu de prévenir son responsable par écrit qui prendra les mesures nécessaires. Toute dérogation à cette règle sera sanctionnée.

Article 19

Concernant les horaires d'entraînement sur le stade municipal, se référer au règlement donné par la mairie, le gardien étant habilité à posséder une clef de la ciblerie et du pavillon.

L'ouverture du pavillon et l'entraînement de "jeune" et de débutants (- d'un an) ne sera possible qu'en la présence d'un tireur adulte.

Fait le 10 Septembre 1997 à Lagny

Le Capitaine : STALIN Claude

le Secrétaire : GRANDE Daniel